



## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.12

**N° de demande :** 2006-0136  
**Catégorie :** B, sous-catégorie 3.12 (Nouveau site ou nouvel hôte)  
**Produit :** Banner Maxx  
**N° d'homologation :** 27003  
**Matière active (m.a.) :** Propiconazole à 14,3 %  
**N° de document de l'ARLA :** 1394903

### Contexte

Banner Maxx a été homologué pour la première fois le 4 janvier 2002 contre la sclérotiniose en dollars, l'antracnose, le fil rouge, la plaque brune, la tache des feuilles, la fonte helminthosporienne, la tache d'été, la moisissure grise des neiges, la moisissure rose des neiges et l'ascochytose sur le gazon en plaques. Banner Maxx a été homologué pour remplacer Banner 130EC, qui n'est plus disponible. Les utilisations sur le gazon en plaques et les plantes ornementales figuraient sur l'étiquette de Banner 130EC.

### But de la demande

Cette demande vise à modifier l'homologation de Banner Maxx pour y ajouter l'utilisation sur les plantes ornementales qui était homologuée antérieurement dans le cas de Banner 130EC. Les allégations d'efficacité concernent les maladies suivantes : anthracnose sur le cornouiller et l'érable; tavelure du pommier sur les pommiers, les pommiers qui ne portent pas de fruit et les pyracanthas; oïdium (blanc) sur les rosiers, les azalées et les rhododendrons; taches noires sur les rosiers. Pour obtenir des détails sur les exigences relatives aux utilisations, aux doses et aux méthodes d'application, aux mises en garde, aux restrictions et au port de l'équipement de protection individuelle, consulter l'étiquette du produit.

### Évaluation des propriétés chimiques

Une telle évaluation n'est pas requise pour cette demande.

### Évaluation sanitaire

L'ajout des cultures de pépinières à l'étiquette du fongicide Banner Maxx (Banner Maxx Fongicide) concorde avec le profil d'emploi actuel du propiconazole. Par conséquent, on ne prévoit aucun accroissement de l'exposition pour les travailleurs qui effectuent le mélange et le chargement, qui appliquent le produit ou qui entrent dans les zones traitées.

## **Évaluation environnementale**

L'ajout des cultures de pépinières à l'étiquette du fongicide Banner Maxx concorde avec le profil d'emploi actuel du propiconazole. Par conséquent, aucun accroissement de l'exposition de l'environnement n'est prévu. Compte tenu de la taille du contenant proposé, celui-ci ne devrait pas avoir une incidence significative sur l'environnement.

## **Évaluation de la valeur**

On a présenté trois essais complémentaires menés en 2005 pour confirmer l'équivalence de Banner 130EC et de Banner Maxx. Comme la pression exercée par les maladies était très faible ou comme les maladies ne se sont pas développées chez les plantes soumises aux essais, il a été impossible de comparer les traitements de manière valable. Il a été établi qu'il manquait un essai complémentaire dans lequel les maladies exerceraient une pression suffisante sur les plantes ornementales.

Le demandeur a fourni une justification à cet égard. Même si les essais complémentaires n'ont pas permis de montrer l'équivalence des produits vu la faible pression exercée par les maladies, ils ont permis de confirmer que Banner Maxx n'était pas phytotoxique pour les plantes ornementales soumises aux essais. Selon l'explication du demandeur concernant la modification de la formulation, l'efficacité de Banner Maxx devrait être comparable ou supérieure à celle de Banner 130EC. De plus, Topas (n° d'homologation 24030), Tilt (n° d'homologation 19346) et Alamo (n° d'homologation 25798), qui contiennent la même matière active, propiconazole, sont utilisés contre diverses maladies chez de nombreuses espèces de plantes. Comme il a été démontré que les deux formulations sont équivalentes pour ce qui est de l'efficacité contre certaines maladies du gazon en plaques et comme on n'a pas rapporté l'échec du traitement des plantes ornementales avec Banner Maxx aux États-Unis, on s'attend à ce que celui-ci soit efficace contre l'anthracnose, la tavelure du pommier, les taches noires et l'oïdium chez les plantes ornementales.

## **Conclusion**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la présente demande et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'homologation de Banner Maxx afin d'y ajouter les allégations d'efficacité contre l'anthracnose, la tavelure du pommier, l'oïdium (blanc) et les taches noires chez certaines plantes ornementales.

## **Références**

PMRA # 1337675. Rationale to add nursery crops to the Banner Maxx Fungicide label. November 24, 2006. Syngenta Crop Protection Canada. Unpublished. 2 pp.

PMRA # 1384897. Letter: Jim Chaput to Pierre Beauchamp. August 16, 2006. 2 pp.

ISSN : 1911-8015

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2007**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.